

# **MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**

## **RÈGLEMENT NO. 143-2011**

### **Règlement régissant le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Lac-des-Écorces.**

ATTENDU QUE : la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté un règlement pour constituer le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE : depuis 2002, les municipalités de Beaux-Rivages, Val-Barrette et Lac-des-Écorces ont été regroupées et que dorénavant la nouvelle municipalité porte le nom de Municipalité de Lac-Des-Écorces;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU' : un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 14 février 2011 par le conseiller monsieur Yves Prud'homme;

EN CONSÉQUENCE :

Sur une proposition du conseiller monsieur Serge Piché,

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement no. 143-2011 abrogeant les règlements numéros 014-2003 et 142-2011 régissant le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Lac-des-Écorces, soit et est adopté, et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement abrogeant les règlements numéros 014-2003 et 142-2011 régissant le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Lac-des-Écorces ».

### **ARTICLE 2 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge les règlements # 14-2003 et 142-2011.

Le présent règlement abroge toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

### **ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la municipalité de Lac-des-Écorces.

### **ARTICLE 4 : PERSONNES TOUCHÉS**

Le présent règlement lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **ARTICLE 5 : INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continuent de s'appliquer.

### **ARTICLE 6 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de ne soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

### **ARTICLE 7 : RESPECT DES RÈGLEMENTS**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT**

Le présent règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L. :R.Q., C-A-

19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

## **ARTICLE 9 : APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme constitué par le présent règlement fait des études et soumet des recommandations au Conseil municipal en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et de dérogations mineures.

Le Conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

## **ARTICLE 10 : MEMBRES**

Le Comité consultatif d'urbanisme est formé de cinq (5) membres nommées par le Conseil dont :

- 3 membres choisis parmi les résidents de la municipalité,
- Deux (2) membres conseillers municipaux,
- Le maire est membre ex-officio.

Les inspecteurs en bâtiments et la secrétaire sont d'office membres de ce comité consultatif d'urbanisme, mais n'ont pas droit de vote.

## **ARTICLE 11 : QUORUM**

Le Comité consultatif d'urbanisme a quorum lorsqu'il y a trois (3) membres votants présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale.

## **ARTICLE 12 : RÉGIE INTERNE**

Le Comité consultatif d'urbanisme doit établir lui-même ses règles de régie interne. Il est tenu de s'élire un président, un vice-président et un secrétaire et peut créer toute autre fonction qu'il juge à propos. Les travaux et recommandations du Comité sont soumis, sous forme de rapport au Conseil; chaque rapport doit être approuvé par le président du Comité.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité consultatif d'urbanisme les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité consultatif d'urbanisme ou participer aux délibérations; ces personnes n'ont jamais le droit de vote.

## **ARTICLE 13 : PROCÈS-VERBAUX**

Le secrétaire du Comité convoque les réunions, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du Comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

Des copies des règles adoptées par le Comité, des procès-verbaux de toutes séances du Comité, ainsi que tous documents qui lui sont soumis doivent être transmises au Directeur-Général pour être déposées dans les archives de la municipalité.

#### **ARTICLE 14 : DÉPENSES ENCOURUES**

Le Conseil peut voter, par résolution, et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme (autres que les élus) ne reçoivent aucune rémunération, ils reçoivent cependant une allocation de présence fixée par résolution du Conseil pour chaque assemblée ou réunion. Ils doivent être remboursés des dépenses régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais de déplacement seront remboursés aux membres qui assisteront aux assemblées ou réunions selon les modalités prescrites par résolution.

#### **ARTICLE 15 : TERME D'OFFICE**

Le terme d'office des membres du Comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans. Le maire est toujours membre *#ex-officio#*. Cependant, le mandat du maire et des conseillers municipaux prend fin au moment où ils cessent d'être membres du Conseil.

Les successeurs des membres sont nommés de la même manière et avec les mêmes mandats. Au cas de décès ou de démission d'un membre ou d'incapacité d'agir ou de refus de remplir ses fonctions pendant le cours de son terme, le poste est considéré vacant et doit être comblé dans un délai de deux(2) mois. Le fait de ne pas assister à trois (3) assemblée consécutives du Comité, sans explication suffisante de la part du membre, est réputé, une incapacité ou un refus d'agir et rend le poste vacant.

#### **ARTICLE 16 : FONCTIONS ET POUVOIRS**

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé :

- D'assister le Conseil dans l'élaboration des politiques d'urbanisme;
- De recevoir les doléances et les requêtes des citoyens relativement aux prescriptions du présent règlement et de formuler des recommandations au Conseil;
- D'étudier les projets de lotissement, de suggérer les modifications nécessaires et d'en faire rapport au Conseil;

- De prendre en considération toute demande de modification au présent règlement et de faire les recommandations au Conseil sur toute question d'interprétation et d'application;
- De faire l'étude des demande de dérogations mineures et faire ses recommandations au Conseil;
- De recommander au Conseil des modifications au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme;
- De s'occuper de toute autre activité complémentaire relative à l'urbanisme et au zonage qui pourrait lui être demandée par le Conseil, et faire rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;
- D'obtenir, avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, le support de services professionnels externe pour toutes questions relatives à la réglementation d'urbanisme.

## **ARTICLES 17 : DEVOIRS DU CONSEIL ENVERS LE COMITÉ**

Le Conseil doit obtenir un avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme pour toutes questions concernant un amendement ou une modification à la réglementation d'urbanisme de même que pour toutes questions relatives aux règlements d'urbanisme.

Avant de procéder à des modifications ou à des refus des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil soumettra de nouveau le dossier au Comité pour une nouvelle étude. Dans l'éventualité d'une divergence d'opinion, après un retour au Comité, le Conseil statuera et cette décision sera considérée finale.

## **ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

---

PIERRE FLAMAND, MAIRE

---

GUY LEGAULT

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT

# MUNICIPALITÉ LAC-DES-ÉCORCES

## AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES donné par le soussigné QUE :

Lors de sa dernière séance régulière du 14 mars 2011 le conseil municipal a adopté un règlement portant le numéro 143-2011 régissant le Comité Consultatif d'Urbanisme.

Ce règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures habituelles d'ouverture.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Lac-des-Écorces, ce 28 mars 2011.

---

GUY LEGAULT, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT

#####

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Guy Legault, secrétaire-trésorier adjoint de la municipalité de Lac-des-Écorces certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut en en affichant une copie à chacun des quatre endroits désignés par le conseil, le 28 mars 2011, entre midi et 17 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28 mars 2011.

---

GUY LEGAULT, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT